1

IMMIGRATION CLANDESTINE ET SÉCURITÉ DANS L'UNION EUROPÉENNE : LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE EUROPÉENNE À L'ÉPREUVE DES THÉORIES DE MICHEL FOUCAULT ?

Denis Duez

Au cours de sa carrière et de sa vie, Michel Foucault s'est très peu exprimé sur les questions qui seront au cœur de cet article. Tant l'immigration – *a fortiori* l'immigration clandestine – que le processus d'intégration européenne sont en effet largement absents des travaux du philosophe.

Dans le cas de l'intégration européenne, ce silence n'est pas particulièrement surprenant au regard de l'économie générale de l'œuvre de l'auteur. Peu concerné, du moins sur les plans intellectuel et de la recherche, par cette problématique[1], Foucault privilégie de manière

1. M. Senellart, « Michel Foucault et la question de l'Europe », p. 41.

générale le terme d'« Occident » à celui d'« Europe ». Ainsi, tout en soulignant le caractère à la fois vague et presque désagréable de l'expression « Occident », il insiste sur le caractère indispensable de cette dernière lorsqu'il s'agit de rendre compte de ce qu'il présente comme « cette espèce de petite portion du monde dont le destin étrange et violent a été d'imposer finalement ses manières de voir, de penser, de dire et de faire au monde entier »[2]. Tout au plus Foucault traite-t-il de l'Europe dans son cours de 1978 dispensé au Collège de France – cours intitulé *Sécurité, territoire, population* – afin de retracer dans une perspective historique les étapes de l'apparition de la « gouvernementalité » en Occident[3]. Nous sommes donc loin d'une étude, même superficielle, du processus d'intégration européenne.

Peu surprenant sur la question de l'Europe et de l'intégration régionale, le silence de Foucault apparaît par contre plus troublant lorsque l'on évoque l'étude des flux migratoires et des politiques d'immigration. Toute l'œuvre de Michel Foucault, et ce, en dépit de ses propres dénégations[4], est en effet traversée par un choix méthodologique constant consistant à interroger le fonctionnement d'une société par rapport à ses marges supposées ou à ses expériences-limites[5]. Qu'ils soient consacrés à l'asile, à la médecine ou à la prison, tous ses travaux renvoient à l'analyse des principes d'« exclusion » et des « structures de ségrégation ».

Au travers de l'étude des vagabonds, des fous, des malades, des libertins ou encore des criminels c'est en définitive la question du partage entre le normal et l'anormal, entre l'intérieur et l'extérieur, en d'autres termes la question de l'altérité, qui sera systématiquement

2. M. Foucault, « Le pouvoir, une bête magnifique », p. 370.

3. M. Foucault, « Sécurité, territoire et population » (résumé du cours), dans *Dits et écrits III*, p. 719-723 ; et M. Senellart, « Michel Foucault et la question de l'Europe », p. 44.

4. Foucault réfute tant à titre personnel que sur le plan théorique que l'on puisse dégager une ligne directrice, stable et unique, traversant ses multiples écrits. Formalisant et généralisant ce principe, il montre d'ailleurs dans *L'ordre du discours* que l'« auteur », au même titre que le « commentaire » ou la « discipline », constitue une procédure de contrôle et de délimitation du discours fonctionnant comme un système d'exclusion destiné à conjurer les pouvoirs et les dangers des discours notamment en en maîtrisant l'« événement aléatoire ». Cf. M. Foucault, *L'ordre du discours*, p. 10-11 et 23-38.

5. J.-J. Yvorel, « De la "folie" à la "prison" », p. 100.

au centre des analyses de Foucault[6]. L'altérité en tant que telle semble d'ailleurs plus importante que la forme concrète dans laquelle cette altérité trouve à s'incarner. Il apparaît par conséquent étonnant que la problématique de l'étranger, figure de l'Autre par excellence, n'ait jamais été embrassée par le philosophe. D'autant plus étonnant peut-être que, dans une interview accordée en 1979 à un journal japonais, Foucault pressentait déjà l'enjeu majeur que constituerait dans l'avenir le phénomène des migrations de population[7].

Pour autant, bien que la question migratoire soit absente des écrits de Foucault, la pensée de ce dernier semble présenter une pertinence certaine pour une étude du dispositif européen de sécurité intérieure et, plus spécifiquement, pour une étude de la place de l'étranger au sein de ce dispositif. En outre, Foucault a lui-même invité à plusieurs reprises ses lecteurs à se saisir de ses réflexions, à ne pas les considérer comme des vérités définitives et péremptoires mais plutôt comme des « pièces » ou des « morceaux » utilisables par d'autres[8]. Ces livres devraient dès lors être considérés comme autant de boîtes à outils offrant des clés pour l'analyse d'un « corps politique » envisagé comme « ensemble des éléments matériels et des techniques qui servent d'armes, de relais, de voies de communication et de points d'appui aux relations de pouvoir et de savoir qui investissent les corps humains et les assujettissent en en faisant des objets de savoir »[9]. La note conclusive de l'ouvrage *Surveiller et punir* est sans doute un exemple parmi les plus éloquents de cette ouverture de Foucault quant à l'utilisation et à la prolongation de ses réflexions. Ouvrant la porte aux travaux d'autres chercheurs, il y déclare en effet : « J'interromps ici ce livre qui doit servir d'arrière-plan historique à diverses études

6. M. Bietlot, *De la prison au centre fermé*. [...], p. 4 ; et J.-J. Yvorel, « De la "folie" à la "prison" », p. 100.

7. S'exprimant sur la difficile question des réfugiés vietnamiens, Foucault déclare en effet que « les migrations de population deviennent nécessairement douloureuses et tragiques, et ne peuvent que s'accompagner de morts et de meurtres. Je crains que ce qui se passe au Viêt-nam ne soit pas seulement une séquelle du passé, mais que cela constitue un présage pour l'avenir ». Cf. M. Foucault, « Le problème des réfugiés est un présage de la grande migration du XXIe siècle », p. 800.

8. F. Ewald, « Foucault Michel, 1926-1984 », p. 338.

9. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 37.

sur le pouvoir de normalisation et la formation du savoir dans les sociétés modernes »[10].

Riches de cette invitation, nous pouvons donc nous saisir des ouvrages de Michel Foucault pour éclairer l'objet de nos recherches. Les concepts de « discipline », de « biopolitique », de « guerre des races », de « pacte de sécurité » ou encore de « gouvernementalité » se révèlent en effet particulièrement riches. Dans cette richesse, un choix devra nécessairement être opéré. Nous nous concentrerons ici sur un aspect particulier de la pensée de Foucault, à savoir la notion d'« illégalisme » développée dans l'avant-dernier chapitre de *Surveiller et punir*[11].

Nous tenterons de montrer que, compte tenu des modalités du processus d'intégration européenne, c'est-à-dire en l'absence de tout consensus possible autour de l'« État » en tant que référent de la sécurité intérieure, l'élaboration d'un projet sécuritaire européen est passé, et passe encore aujourd'hui, par la production d'un illégalisme normalisé prenant les traits du « migrant clandestin » ou du « sans-papier ». Au même titre que le « délinquant » du XIXe siècle, l'immigré clandestin représente donc désormais la nouvelle figure de la menace pour les États européens. Or cette situation résulte moins d'une identification claire et objective d'un danger pesant sur les sociétés européennes que de stratégies et pratiques multiples tendant, volontairement ou non, à connecter le thème de l'immigration à l'idée d'un péril sécuritaire. Dans ce cadre, les discours[12] et pratiques de sécurisation[13] de l'immigration peuvent être considérés non pas comme des réponses institutionnelles, juridiques ou policières appor-

10. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 360, note 1.

11. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 299-342.

12. Par « discours » nous entendons l'ensemble des énoncés possédant une fonction normative mettant en œuvre des mécanismes d'organisation du réel à travers la production de savoirs, de stratégies et de pratiques. Cf. M. Foucault, *L'ordre du discours* ; et J. Revel, *Le vocabulaire de Foucault*, p. 22.

13. Le terme « sécurisation » est utilisé ici dans une acception empruntée à l'École de Copenhague et, plus largement, au courant constructiviste d'étude des relations internationales. Il renvoie à l'idée d'un processus discursif dans lequel certaines matières deviennent – ou cessent d'être – des enjeux de sécurité en raison des rapports de force existant entre les acteurs en présence. L'idée sous-jacente est donc celle d'une construction sociale et discursive de la menace. Cf. O. Waever, « Securitization and Desecuritization » ; et M. Williams, « Words, Images, Ennemies : Securitization and International Politics ».

tées à un problème social mais comme des technologies politiques correspondant à une modalité particulière de la gouvernementalité dans l'Union européenne[14].

Pour tenter de démontrer cette hypothèse, nous procéderons en deux temps. Dans une première partie, les principales étapes de la formation d'une politique européenne de sécurité intérieure seront brièvement retracées. Nous montrerons en particulier comment l'immigration – bien plus que la criminalité organisée ou même que la menace terroriste – s'est progressivement imposée comme l'objet principal de cette politique de sécurité (1). La seconde partie reviendra quant à elle sur la notion d'illégalisme et sur son application au dispositif sécuritaire européen. S'inspirant des analyses de Michel Foucault qui s'attachait dans son étude du système carcéral à élucider les raisons de la perpétuation d'une institution pourtant marquée dès ses origines par d'évidentes déficiences, cette seconde partie soulèvera la question du paradoxe du renforcement constant d'une politique européenne de lutte contre l'immigration clandestine se révélant pourtant largement inefficace (2).

1. VERS UN DISPOSITIF EUROPÉEN DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE[15]

L'objectif de la réalisation d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice – défini par les chefs d'États et de gouvernements des États membres de l'Union à l'occasion du sommet d'Amsterdam en 1999 – est probablement l'un des projets les plus ambitieux jamais

14. Didier Bigo évoque en particulier l'idée d'une gouvernementalité par l'inquiétude. Cf. D. Bigo, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? ».

15. Le terme « dispositif » renvoie au concept développé par Michel Foucault dans les années 1970. L'usage de ce terme découle d'un choix méthodologique consistant à concentrer l'analyse non pas sur la dimension juridique et institutionnelle de la souveraineté et des appareils de l'État, mais sur les mécanismes de domination. Le dispositif est donc « un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on peut établir entre ces éléments ». Cf. M. Foucault, « Le jeu de Michel Foucault », p. 299.

entrepris dans l'histoire de la construction européenne. Bien qu'innovant, ce projet s'inscrit en réalité dans la droite ligne de travaux menés depuis plusieurs décennies en matière de libre circulation des personnes (1.1). En dépit d'une volonté pourtant affichée d'isoler dans ce cadre les questions migratoires des problématiques sécuritaires, il perpétuera une approche quasi « paranoïaque » des phénomènes migratoires contribuant à construire l'image d'un étranger fondamentalement menaçant (1.2).

1.1 La sécurité comme corollaire à la libre circulation des personnes

La problématique de la sécurité intérieure, de même que celles de l'immigration ou de l'asile, ne constituaient pas à l'origine des domaines de compétence de la Communauté économique européenne[16]. Le traité de Rome de 1957 qui constituera longtemps le principal socle normatif du processus d'intégration ne faisait aucune mention de ces questions. L'émergence du thème de la sécurité et de l'immigration correspond en fait à un phénomène classique d'élargissement auto-entretenu du champ d'action de l'Union. Par le biais d'une logique de « contamination » progressive – théorisée par le courant néofonctionnaliste des études européennes sous le vocable d'effet *spillover*[17] – diverses matières auraient ainsi été aspirées au cours des décennies vers les centres de décision européens en raison de leur lien, réel ou supposé, avec certaines compétences originelles de l'Union européenne.

Dans le cas qui nous occupe, l'investissement des questions de sécurité intérieure et d'immigration par les acteurs communautaires doit être compris comme une conséquence indirecte de la réflexion entreprise autour de la question de la libre circulation des personnes sur le territoire des États membres. Le traité de Rome pose en effet le principe de la création d'un marché européen unifié et libéré de

16. W. De Lobkowicz, *L'Europe et la sécurité intérieure. Une élaboration par étapes*, p. 11-14.

17. Voir à ce sujet les travaux du néo-fonctionnaliste Ernst Haas et notamment *The Uniting Europe : Political, Social and Economic Forces, 1950-1957* ; « International Integration : European and the Universal Process » ; et *Beyond the Nation-State : Functionalism and International Organization*.

toute barrière douanière[18]. Laissée lettre morte pendant près de trente ans, cette disposition sera réactualisée et amplifiée dans le courant des années 1980. C'est elle qui justifiera l'intervention des autorités communautaires en matière de sécurité et de flux migratoires. L'Acte unique européen de 1986 introduit pour la première fois l'idée d'un « espace sans frontières intérieures »[19] et fixe la date butoir du 31 décembre 1992 pour l'achèvement du marché intérieur. La portée de cette disposition est considérable et son impact sur les différents corps étatiques fut sans doute sous-estimé à l'époque[20]. Elle sera cependant le point de départ d'intenses réflexions au sein des différents corps de l'État (douane, police, administrations, milieux politiques) sur les modalités d'exercice du contrôle social dans ce nouvel espace européen. La fonction de la frontière et les modalités de son contrôle, la protection de l'ordre public, les techniques de gestion des flux migratoires et, plus largement, l'ensemble des enjeux de sécurité intérieure seront ainsi réexaminés.

En fait, la perspective de la disparition des frontières intérieures a fait naître la crainte d'un « déficit de sécurité »[21]. Pour beaucoup, l'ouverture des frontières signifiait inévitablement une augmentation tant quantitative que qualitative de toutes les formes d'insécurité. Toutes les dispositions européennes relatives à la libre circulation – qu'elles soient adoptées au sein des groupes informels qui initient cette coopération dans les années 1980, au sein du cadre Schengen, ou à la suite de la signature du traité de Maastricht, au sein du cadre communautaire lui-même[22] –, toutes ces dispositions donc, s'accompagneront d'un corollaire jugé incontournable : le renforcement de la sécurité par un contrôle accru aux frontières extérieures et sur le territoire des États membres. Il s'agissait alors de réaliser l'objectif

18. Article 48 du Traité instituant la Communauté européenne, 25 mars 1957.

19. Acte unique européen, article 8 A.

20. W. De Lobkowicz, *L'Europe et la sécurité intérieure. Une élaboration par étapes*, p. 28.

21. D. Bigo, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, p. 104-105.

22. Pour une présentation à la fois complète et synthétique de la mise en œuvre du principe de libre circulation des personnes dans l'espace européen, voir W. De Lobkowicz, *L'Europe et la sécurité intérieure* [...] ; et E. Barbe, *Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne* [...].

de libre circulation des personnes en préservant un niveau élevé de sécurité par l'élaboration de mesures dites « compensatoires »[23].

En l'absence de véritables compétences opérationnelles dont pourrait disposer l'Union européenne, ces mesures compensatoires déboucheront principalement sur la mise en place de mécanismes de contrôle des flux de personnes s'articulant autour de procédures normalisées d'échange d'informations entre les services compétents des États membres. Ces échanges prendront dans un premier temps la forme de réunions informelles de fonctionnaires nationaux organisées au sein de divers groupes policiers apparus dans le courant des années 1970 et 1980. Il se formaliseront néanmoins très vite tout en se concentrant progressivement sur les phénomènes migratoires. Le processus Schengen, généralement considéré comme le laboratoire des travaux européens en matières de libre circulation des personnes, est un révélateur parfait de ce glissement. Tandis que l'accord politique conclu en 1985 ne faisait aucune mention du contrôle des flux migratoires, plus de la moitié des dispositions prévues par la convention d'application des accords de Schengen sera consacrée, cinq ans plus tard, au système de visa, à la coopération policière et au système d'information Schengen (SIS). Ce dernier instrument a en particulier joué un rôle essentiel dans la mise en place de techniques de contrôle social transcendant les frontières européennes. Il a permis le développement d'une base de données permettant aux États parties de disposer, grâce à une procédure d'interrogation automatisée des signalements de personnes et d'objets à l'occasion de contrôles aux frontières, de vérifications ou de tout autre contrôle de police et de douane effectué à l'intérieur des États ou dans le cadre d'une procédure de délivrance de visa ou de titre de séjour[24].

23. La notion de « mesures compensatoires » est issue des travaux des ministres de l'Intérieur et de la Justice effectués dans le cadre du groupe *ad hoc* immigration. Elle est elle-même, au plan proprement linguistique, le reflet de la conception qui a prévalu dans le cadre des travaux sur l'asile. L'expression induit que les mesures adoptées dans ce domaine ne se justifient pas pour elles-mêmes mais par rapport à un phénomène extérieur auquel elles sont censées répondre. Pour plus de détails voir C. Barbier, « La coopération européenne dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures ».

24. Article 92 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1990.

Ce mécanisme du SIS, intégré dans l'Union européenne par le traité d'Amsterdam[25], est rapidement devenu l'une des pierres angulaires du système européen de lutte contre l'immigration clandestine. S'éloignant quasiment dès sa création de sa vocation « généraliste », ce système d'échange d'informations sera l'instrument d'un quadrillage social – sorte de version électronique du mécanisme panoptique benthamien – visant à identifier et à contrôler les étrangers accédant et circulant dans l'Espace européen. Complété par le système Eurodac, permettant la comparaison informatisée des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins[26], il servira notamment à lutter contre le phénomène dit des « faux réfugiés » en tentant de combattre les demandes d'asile multiples[27]. Ce mécanisme du SIS sera progressivement renforcé et complété, en particulier après les événements de septembre 2001[28], par la mise en œuvre de techniques sophistiquées de contrôle et d'identification des migrants. Les États membres travailleront ainsi à la mise en place de modèles uniformes de permis de séjour[29] et de visas[30] incluant un nombre toujours plus important de signes de sécurité (marques optiques variables, encre optique variable, typographie spéciale, etc.)[31], mais aussi de données biométriques permettant d'identifier de

25. Les chefs d'États et de gouvernements des Quinze décideront à l'occasion du sommet d'Amsterdam de rapatrier vers les cadres institutionnels de l'Union l'ensemble des dispositions et des institutions développées dans le cadre intergouvernemental et non communautaire de Schengen. Cf. *Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne*.

26. Règlement n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin.

27. Ce phénomène, connu sous l'expression « *asylum shopping* », correspond à une situation dans laquelle un même demandeur d'asile introduit une demande auprès des instances compétentes de plusieurs États européens afin d'accroître ses chances d'obtenir une décision favorable.

28. Voir à ce sujet les conclusions du Conseil de Séville, dans Conseil européen, *Conclusions de la Présidence*, Tampere, 15 et 16 octobre 1999 ; et T. Coosemans, « Le renforcement de la sécurité intérieure européenne ».

29. Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

30. Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa, p. 1-4.

31. Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa, p. 1-4.

manière quasi certaine le porteur du document en question (photographie, empreintes digitales, voire relevé de l'iris contenu dans une puce électronique[32]). Ils réfléchiront également à l'établissement de mécanismes opérationnels de collaboration en matière de contrôle aux frontières extérieures, permettant un échange d'informations facilité et rationalisé entre les différents services douaniers ainsi qu'une harmonisation des techniques de contrôle et de surveillance[33].

Souvent décrié par les milieux associatifs et contestataires pour son côté intrusif et liberticide, le système d'information Schengen n'en constitue pas moins aujourd'hui un outil incontournable du contrôle des flux de personnes sur le territoire européen. Les faits et les personnes inscrits au fil des ans dans cette base de données ont ainsi permis l'élaboration d'un savoir toujours plus précis et plus enveloppant sur les parcours de vie de personnes considérées – mais aussi largement construites – *a priori* comme dangereuses. À travers cette mise en récit des trajets des migrants clandestins et des candidats réfugiés par les autorités policières et administratives, s'est insensiblement forgée l'image d'un péril migratoire prenant les traits d'un flot incessant et incontrôlé d'étrangers se dirigeant vers le sol européen. Une figure-type de la menace, à la fois consensuelle et protéiforme, s'est ainsi imposée dans les milieux européens de la sécurité et, plus largement, auprès du grand public.

1.2 L'étranger comme menace

Les pratiques et les discours développés dans le cadre des travaux européens en matière d'immigration ont participé à la construction d'une image particulièrement négative de l'étranger. Ce dernier a systématiquement été assimilé à une menace pour les sociétés euro-

32. *Proposition de la Commission concernant l'intégration d'éléments d'identification biométriques dans les visas et titres de séjour des ressortissants de pays tiers*, Bruxelles, le 24 septembre 2003.

33. Ces travaux seront entrepris par la Commission avant d'être répercutés sur le plan politique à l'occasion des sommets de Séville et de Thessalonique. Voir les documents de la Commission européenne *Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne* et *Plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne*, ainsi que les conclusions des deux sommets précités.

péennes. Cette évolution a en outre été renforcée par le durcissement, au plan national, des politiques d'asile et d'immigration. Ces dernières années ont en effet été marquées par un raidissement très net des conditions d'accès à l'espace européen pour les ressortissants des pays tiers ainsi que par le développement de dispositifs d'enfermement et d'expulsion des immigrés en situation irrégulière.

En fait, de façon générale, un amalgame a systématiquement été établi, tant sur le plan européen que national, entre les questions d'immigration d'une part et des problématiques essentiellement criminelles (drogue, crime organisé, prostitution, etc.) d'autre part. Ce rapprochement a entraîné une évolution sensible dans la perception des phénomènes migratoires. En clair, le fait que les questions de l'asile et de l'immigration aient été traitées par les mêmes acteurs, les mêmes institutions et suivant les mêmes méthodes que les phénomènes incontestablement criminels a eu pour principale conséquence l'émergence d'une figure hybride de la menace renvoyant prioritairement à l'étranger en séjour illégal. Ainsi, comme le souligne Didier Bigo, tout se passe « comme s'il existait un "transfert d'illégitimité" entre le trafic de drogue, le terrorisme, la criminalité, l'immigration clandestine, l'immigration et les réfugiés politiques ; en d'autres termes, comme si le caractère criminel des premiers "déteignait" de proche en proche sur les autres »[34]. Par un phénomène de contamination de proche en proche, l'étranger, et plus encore l'étranger clandestin, est donc chargé d'une dimension intrinsèquement dangereuse, pour ne pas dire criminogène. Dans ce cadre, la figure du « camp » pour étrangers en séjour illégal a, de par sa similitude avec l'univers carcéral, favorisé un rapprochement symbolique entre les phénomènes de migration et de délinquance.

Loin d'être parfaitement homogène, le discours sur la menace représentée par l'immigré clandestin est mouvant et mobilise, selon les cas, des registres discursifs très différents. De manière générale, les flux migratoires sont présentés comme étant à l'origine de trois périls distincts mais étroitement interreliés. Dans le premier cas, l'étranger est perçu comme une menace pour la stabilité et la cohésion sociale. L'immigré clandestin est perçu comme un péril planant sur la sécurité économique des sociétés européennes et, partant, pour la

34. D. Bigo, « L'Europe de la sécurité intérieure », p. 27.

stabilité du compromis keynésien issu de l'après-guerre. L'étranger serait un facteur de dérégulation du marché car il exercerait une pression à la baisse sur les salaires et contribuerait à l'accroissement du chômage et au démantèlement des acquis sociaux[35]. Cette perception de l'immigration, récurrente en période de crise économique, a émergé avec force en Europe à partir des années 1970 dans un contexte de ralentissement de la croissance économique et de progression spectaculaire des taux de chômage. Elle s'est en outre rapidement doublée de préoccupations de type identitaire. Indépendamment de toute réalité économique ou sociale[36], le « flot d'immigrants », assimilé à une invasion lente mais inéluctable, est dès lors considéré aujourd'hui par beaucoup comme un défi existentiel pesant sur les mécanismes de reproduction et d'évolution des identités nationales.

La seconde figure du péril migratoire assimile l'étranger à une menace pour la sécurité intérieure au sens le plus restreint, c'est-à-dire qu'elle établit un lien étroit entre l'origine ethnique des individus et leur participation à des entreprises criminelles. Souvent construite au travers de pratiques policières et d'instruments statistiques ciblant de manière privilégiée des groupes sociaux déterminés, ce lien étranger/criminalité se fonde sur l'élaboration d'un savoir-pouvoir participant indirectement à une véritable « criminalisation de l'étranger » au sens de l'attribution, aux membres d'un groupe ethnique, d'une criminogénéité intrinsèque, combinée à une racisation qui implique qu'une personne singulière n'est traitée qu'en tant que représentante de l'entité collective qui est donnée comme sa catégorie d'appartenance[37]. Cette connexion étranger/criminalité se voit par ailleurs renforcée par la perception mystificatrice selon laquelle les minorités ethniques seraient impénétrables en raison de leurs langues, de leurs codes, de leurs valeurs incompréhensibles et de leur loyauté à leur groupe de référence[38]. Les étrangers résidant illégalement sur le territoire de l'Union sont ainsi assimilés à des ennemis potentiels pour la sécurité publique dans la mesure où ils constitueraient des groupes intrinsèquement criminogènes, mais aussi les relais de filières criminelles internationales (en matière de drogue, de traite des êtres humains, de banditisme, etc.). Cette perception négative se voit en outre légitimée par la surreprésentation systématique des étrangers dans les chiffres policiers. Or, loin d'être un indicateur fiable, cette surreprésentation peut être facilement expliquée tant par les conditions socio-économiques défavorables généralement propres aux populations étrangères installées sur le territoire de l'Union, que par l'existence de délits spécifiquement liés à cette catégorie de personnes (le séjour illégal ou le franchissement illégal de la frontière en sont de parfaits exemples). Bref, l'invasion migratoire se double ici d'une invasion criminelle très largement fantasmée[39].

35. J. Huysmans, « The European Union and the Securitization of Migration », p. 767-770.

36. La question de l'opportunité d'une relance des politiques d'immigration fait l'objet d'un débat intense en Europe. Certains éléments semblent en effet peser en faveur d'une réouverture de l'immigration de main-d'œuvre. Voir G. Coomans, « Europe, vers la fin de l'abondance démographique ».

37. F. Brion, A. Rea, C. Schaut et A. Tixhon, *Mon délit ? Mon origine*, p. 15.

38. M. Den Boer, « Crime et immigration dans l'Union européenne », p. 106-107.

La troisième figure de la menace incarnée par l'étranger en séjour illégal a quant à elle pris une importance toute particulière ces dernières années. Elle renvoie à l'idée d'une immigration potentiellement menaçante pour la sécurité non plus interne mais externe de l'Union. Dans ce troisième et dernier cas, le péril représenté par le migrant clandestin relève moins de préoccupations d'ordre public que de la défense nationale et de la lutte contre le terrorisme transnational. Ce péril migratoire est essentiellement lu au travers du prisme de la « cinquième colonne » ou de « l'ennemi intérieur » infiltré et silencieux, collaborant avec l'ennemi de l'extérieur. Présent dès l'origine des travaux sécuritaires européens, cette association migrant clandestin/terroriste s'est vue amplifiée par les attentats du 11 septembre 2001. Ces événements ont en effet entraîné un renforcement sans précédent des contrôles des flux transfrontaliers de personnes[40]. Les chefs d'État et de gouvernement rassemblés à Séville en juin 2002 puis à Thessalonique en juin 2003 ont ainsi consacré la majeure partie de leur temps à la problématique du contrôle des frontières extérieures de l'Union. De ces deux sommets a ainsi émergé l'idée d'un péril pesant sur l'Europe. Ce péril prend ici les traits de « hordes » de clandestins

39. J. Torpey, « Aller et venir : le monopole étatique des "moyens légitimes de circulation" », p. 57.

40. Cette évolution peut être observée en Europe mais aussi sur le continent nord-américain. Voir A. Ceyhan, « Terrorisme, immigration et patriotisme. Les identités sous surveillance ».

tentant d'accéder par tous les moyens au territoire européen et comptant dans leurs rangs nombre de soutiens pour le terrorisme international. Ces «hordes» sont dès lors implicitement associées à de nouvelles classes dangereuses – principalement arabo-musulmanes mais également est-européennes – dont il conviendrait de se protéger en renforçant les contrôles frontaliers ou en tentant d'empêcher, directement dans les pays d'origine, les départs vers l'Europe occidentale. C'est imprégnées de cette lecture paranoïaque du fait migratoire que les autorités européennes tentent aujourd'hui de mettre sur pied les mécanismes institutionnels et opérationnels susceptibles de combler les inquiétudes des opinions publiques et de faire (re)naître la sensation, largement illusoire, d'une Europe maîtrisant les mouvements de personnes vers et sur son territoire.

Le thème de l'invasion, implicitement ou explicitement toujours présent dans le traitement de l'immigration et dans la rhétorique de la mise en péril qui l'accompagne[41], traduit en réalité une volonté de maintenir hors de la société les éléments considérés comme hétérogènes et inassimilables. La politique migratoire symbolise donc de ce point de vue la frontière entre les processus d'inclusion et d'exclusion dans le corps social. La figure de l'étranger marque le bord extrême de l'inclusion, la limite à partir de laquelle la logique de l'assimilation cesse de jouer pour laisser la place à des mécanismes d'exclusion s'appliquant à des groupes et individus menaçants préalablement identifiés, classifiés et sériés[42]. En d'autres termes, le système biopolitique homogénéise les populations lorsqu'il le peut et il enferme, exclut ou déporte lorsqu'il l'estime nécessaire. À aucun moment pourtant ce système n'assume pleinement la violence de ses actes. Il ne manque pas au contraire de proclamer le caractère louable de ses intentions et sa volonté farouche de défendre l'intérêt supérieur qu'est le bien-être d'une population. Dans le contexte démocratique, la violence faite aux étrangers se dissimule en effet le plus souvent sous de multiples couches de vernis. Elle se pare des atours du droit, invoque la défense des intérêts de la population autochtone, ou, de manière

41. Sur le discours de la mise en péril, cf. A. Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*.

42. J. Mucchielli, «Toute la misère du monde», p. 165.

plus prosaïque, exerce ses effets loin des regards de ses propres citoyens[43].

Au travers des politiques de lutte contre l'immigration illégale, une distinction est ainsi faite entre différentes catégories de personnes ou plutôt, pour reprendre l'analyse foucaldienne du discours historico-politique de la «guerre des races», une césure est opérée au sein du continuum biologique de l'espèce humaine entre ce qui doit vivre et ce qui doit mourir[44]. Le racisme, en tant qu'idéologie permettant la dévalorisation de l'autre dans son statut d'*alter ego*, est ici l'opérateur permettant de légitimer cette distinction. La mise à mort ne répond en outre pas toujours à une logique guerrière, militaire ou politique. Elle traduit surtout des préoccupations d'ordre biologique propres au biopouvoir. Foucault affirme ainsi : «La mort de l'autre ce n'est pas simplement ma vie, dans la mesure où ce serait ma sécurité personnelle ; la mort de l'autre, la mort de la mauvaise race, de la race inférieure (ou du dégénéré, ou de l'anormal), c'est ce qui va rendre la vie en général plus saine ; plus saine et plus pure[45].» La mise à mort, quelle que soit sa manifestation concrète, doit donc permettre de faire face aux menaces, d'exclure hors du corps social les éléments impurs et inassimilables ou, pour le dire simplement et comme l'annonce le titre du cours au Collège de France de 1976, elle vise à «défendre la société» :

> [...] les ennemis qu'il s'agit de supprimer, ce ne sont pas les adversaires au sens politique du terme ; ce sont les dangers, externes et internes, par rapport à la population et pour la population. Autrement dit, la mise à mort, l'impératif de la mort, n'est recevable, dans le système de biopouvoir, que s'il tend non pas à la victoire sur les adversaires politiques,

43. L'exemple le plus parfait de cette «dissimulation démocratique» est incontestablement le camp de rétention pour étrangers en situation illégale. Le «camp» est en effet une figure placée à l'intérieur de l'espace politique d'un point de vue géographique mais en dehors de celui-ci au point de vue juridique. Parfois même ce camp peut se trouver hors des frontières des États. Depuis deux ans, plusieurs États européens, notamment la Grande-Bretagne et plus récemment l'Allemagne, souhaitent ouvrir des camps de transit en Afrique. Les demandes d'asile seraient donc examinées sur place sans qu'aucun accès préalable au sol européen ne soit accordé. Pour une réflexion philosophique sur la figure du camp dans les sociétés démocratiques, cf. G. Agamben, *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*.

44. M. Foucault, *«Il faut défendre la société»*, p. 228.

45. M. Foucault, *«Il faut défendre la société»*, p. 228.

mais à l'élimination du danger biologique et au renforcement, directement lié à cette élimination, de l'espèce elle-même ou de la race[46].

Bien entendu, Foucault le souligne d'ailleurs lui-même, la mort de l'autre ne doit pas nécessairement être entendue au sens d'un meurtre direct. Il peut s'agir de ce qu'il appelle des meurtres indirects comme le fait d'exposer à la mort, de multiplier pour certains le risque de mort ou, tout simplement, la mort politique, l'expulsion, le rejet, etc.[47]. Comment ne pas penser ici à la mort sociale et politique caractéristique du (non-)statut juridique des « sans-papier » ? Comment ne pas penser au risque de mort, physique celle-là, pouvant résulter, pour un immigré ou un réfugié, d'une tentative de franchissement illégal des frontières européennes ou d'un refoulement vers un État d'origine ou de transit ? Les décès aux frontières de l'Europe sont aujourd'hui monnaie courante. En dehors des événements les plus marquants tels, par exemple, le décès de cinquante-huit immigrés clandestins chinois retrouvés asphyxiés en juin 2000 dans un container dans le port anglais de Douvres ou les nombreux naufrages d'embarcations de fortune signalés dans le détroit de Gibraltar ou au large des côtes italiennes, on peut évaluer à plusieurs milliers le nombre de morts retrouvés aux frontières de l'Europe ces dernières années[48]. Le partage entre ceux qu'il importe de faire vivre et ceux que l'on souhaite au contraire laisser mourir n'est donc plus lié à une quelconque sanction pénale imposée par le souverain. Ce partage se fait, pourrait-on dire, par sélection naturelle. Il se joue désormais aux marches de l'Europe, aux portes des États Schengen. Il se joue dans le silence et l'indifférence de la plupart des Européens.

2. IMMIGRATION CLANDESTINE ET ILLÉGALISME NORMALISÉ DANS L'UNION EUROPÉENNE

La politique de lutte contre l'immigration clandestine ne peut se réduire à sa seule dimension « négative », c'est-à-dire à cette fonction

46. M. Foucault, « *Il faut défendre la société* », p. 228.

47. M. Foucault, « *Il faut défendre la société* », p. 228-229.

48. P. Rivière, « "Bavures" aux frontières de l'Europe ». De nombreux rapports d'ONG spécialisées dans la défense des droits de l'homme (Amnesty International, Human Rights Watch) ont quant à eux souligné les dangers parfois encourus par les immigrés clandestins ou les candidats réfugiés déboutés lorsqu'ils sont expulsés vers leur pays d'origine.

visant à faire vivre ou à laisser mourir certains individus en les rejetant hors du corps social. Les discours, pratiques et stratégies d'exclusion participent également, par une sorte d'inversion de la logique à l'œuvre, au renforcement interne des sociétés concernées. La création d'une figure de l'Autre, d'une figure marquée par une apparente extériorité au système, permet en effet de mettre en place des mécanismes de régulation contribuant au contrôle social des populations ainsi qu'à la création d'un sentiment d'appartenance à une entité commune unifiée par l'idée d'un péril commun. Cette seconde dimension de la politique de lutte contre l'immigration illégale, qui n'est en rien en contradiction avec la première, peut, elle aussi, être utilement éclairée des réflexions de Michel Foucault. Le concept d'« illégalisme » développé dans l'ouvrage *Surveiller et punir* apparaît de ce point de vue particulièrement intéressant. En tant qu'outil d'analyse, ce concept permet en effet de comprendre les mécanismes de classification et d'organisation ayant contribué à la construction sociale du migrant comme menace (2.1). Il permet en outre d'élucider le paradoxe de l'échec apparent du dispositif européen de sécurité en soulignant les fonctionnalités positives mais cachées des mesures mises en œuvre (2.2).

2.1 L'immigration clandestine : une nouvelle forme d'illégalisme

Sans entrer ici dans une présentation détaillée du concept d'illégalisme, il est néanmoins utile de revenir brièvement sur ses principales caractéristiques. Le concept d'illégalisme ne désigne pas seulement un certain type de comportements transgressifs. Il renvoie à l'ensemble des activités de différenciation, de catégorisation, de hiérarchisation et de gestion sociale de conduites considérées comme indisciplinées[49]. Dans le second chapitre de la quatrième et dernière partie de *Surveiller et punir*, Foucault mobilise ce concept pour rendre compte des transformations intervenues dans les modalités du contrôle social à partir de la seconde moitié du XIXe siècle. Il l'utilise pour souligner la requalification opérée dans l'éventail des illégalismes et en particulier le passage d'une situation, propre à l'Ancien Régime, caractérisée par une pluralité d'illégalismes à une configuration sociale

49. P. Lascoumes, « L'illégalisme, outil d'analyse », p. 78-79.

nouvelle marquée par l'imposition d'une conception univoque de la délinquance centrée sur les atteintes violentes aux personnes et aux biens commises de préférence par les membres de la classe populaire[50].

Pour Foucault, le schéma général de la réforme pénale s'est inscrit à la fin du XVIIIe siècle dans la lutte contre les illégalismes. L'équilibre de tolérances, d'appuis et d'intérêts réciproques qui avait, sous l'Ancien Régime, maintenu côte à côte les illégalismes de différentes couches sociales s'en est trouvé rompu au profit de l'utopie « d'une société universellement et publiquement punitive où des mécanismes pénaux toujours en activité auraient fonctionné sans retard ni médiation ni incertitude »[51]. Dans cette société, une loi doublement parfaite, puisque parfaite dans ses calculs et inscrite dans la représentation de chaque citoyen, aurait bloqué, dès leur origine, toutes les pratiques d'illégalité. Cette utopie punitive s'est cependant trouvée mise à mal à l'aube du XIXe siècle avec l'émergence d'un nouvel illégalisme populaire dans lequel s'entrecroisaient les conflits sociaux, les luttes contre des régimes politiques, la résistance au mouvement d'industrialisation, la contestation du régime de propriété et les effets de la crise économique[52]. Sans pour autant prendre les traits d'un illégalisme politique et social massif, ce nouvel illégalisme dépassera largement les seuls milieux marginaux[53]. Il suffira dès lors à porter la grande peur d'une plèbe – classe barbare, immorale et hors la loi – perçue tout entière comme criminelle et séditieuse.

Selon Pierre Lascoumes, Foucault opère avec la notion d'illégalisme une double rupture conceptuelle[54]. Premièrement, il rompt avec la neutralité apparente des catégories juridiques en soulignant que les

50. P. Lascoumes, « L'illégalisme, outil d'analyse », p. 81.

51. M. Foucault, *Surveiller et punir*, p. 318.

52. M. Foucault, *Surveiller et punir*, p. 318.

53. Tandis que le XVIIIe siècle avait été marqué par un phénomène de spécialisation de la criminalité tendant à la cantonner à certaines couches marginalisées et déconsidérées de la population, la multiplication des exigences posées par l'État, les employeurs et les propriétaires, de même que le renforcement des techniques de surveillance propres au XIXe siècle vont entraîner la réapparition de pratiques illégales dans des couches plus larges de la classe populaire. Cf. M. Foucault, *Surveiller et punir*, p. 320.

54. P. Lascoumes, « L'illégalisme, outil d'analyse », p. 78-79.

conceptions de l'« ordre » et du « désordre » ne sont pas des faits historiques stables et universels indépendants de tout jugement de valeur mais qu'au contraire ces conceptions sont historiquement et socialement marquées. La nature et la hiérarchisation des comportements sanctionnés varient dans le temps et dans l'espace. Un comportement n'est dès lors jamais une infraction *a priori*. Il devient, ne devient pas ou cesse d'être une infraction du fait d'une activité institutionnelle de qualification d'une part et de techniques de poursuite d'autre part. Cette relativisation de l'infraction, c'est-à-dire de ce qui est socialement acceptable ou inacceptable, constitue sans conteste un des principaux apports de la notion foucaldienne d'illégalisme. L'ordre social apparaît dans ce cadre comme le produit d'une double construction résultant de la conjonction d'un travail de catégorisation juridique et de l'activité des instances de contrôle et de sanction.

Deuxièmement, le concept d'illégalisme permet à Foucault de critiquer les analyses criminologiques traditionnelles. Ces dernières tendent à attribuer à des déterminants individuels l'origine des actes de transgression sociale. Elles visent par conséquent à établir et à diffuser dans le corps social une économie des peines dans laquelle la punition serait exactement adaptée, sans excès ni faiblesse, à l'infraction commise. La notion d'illégalisme permet donc à Foucault de déconstruire cette « science criminologique » en décrivant tant le processus de qualification ou de disqualification de certains comportements assimilés à une menace sociale que la nature des savoirs et des procédés techniques mis en œuvre pour maîtriser ces comportements et les « classes dangereuses » qui leur sont associés. Il conteste de ce fait la logique criminologique visant à faire correspondre, au travers d'une individualisation toujours plus poussée dans l'analyse de la transgression et de l'application de la peine, un couple délinquant-punition au couple délit-châtiment.

Définie de la sorte, c'est-à-dire en tant qu'expression d'une réalité socialement construite, la notion d'illégalisme se révèle être d'une grande utilité pour la compréhension des étapes qui ont conduit à la définition de l'immigré clandestin comme « ennemi » dans l'espace européen. Elle permet d'éclairer les mécanismes d'organisation, de classification et de contrôle qui ont donné naissance à la figure contemporaine du « sans-papier ». Analysée non plus sous un angle politico-juridique traditionnel mais à la lumière de la notion d'illégalisme, la figure de l'« étranger en séjour illégal » apparaît en effet moins comme

le reflet d'un péril objectif, d'un danger imminent dont il faudrait se prémunir, que comme le résultat d'un travail policier, administratif et juridique d'identification et de catégorisation des personnes accompagnant la mise en place du dispositif européen de contrôle des frontières extérieures et des flux de populations.

Il convient par conséquent de remettre en question certaines idées reçues. Le « sans-papier » n'est pas la cause première des contrôles administratifs et policiers mais plutôt le produit de ceux-ci. Au risque de tomber dans l'évidence même, il est bon de rappeler que l'immigration illégale n'a de sens que par la référence à son strict opposé, à savoir l'immigration légale. C'est l'État qui, en voulant contrôler ses frontières et s'assurer le « monopole de la circulation légitime », crée de toute pièce la figure du sans-papier[55]. Sans la mise en place d'un système documentaire complexe composé de passeports, de visas, de cartes d'identité et de laissez-passer divers ; sans la volonté corollaire d'identifier et de suivre tous les individus de leur naissance à leur mort ; bref, sans la « révolution identificatoire » propre à l'État moderne[56], la distinction entre immigration légale et illégale n'aurait tout simplement aucune raison d'être. Il ne pourrait par conséquent exister d'infraction liée aux seuls déplacements des individus d'un territoire à un autre. De ce point de vue, le « clandestin » serait, en creux, le reflet de techniques de contrôle social qui, en se renforçant sans cesse, souligneraient précisément ce qu'elles devraient en principe contribuer à faire disparaître. La montée en puissance du thème de l'immigration illégale peut donc être considérée comme une conséquence induite d'un processus de normalisation débouchant sur la stigmatisation de la figure de l'étranger clandestin désormais assimilé à une forme nouvelle d'illégalisme normalisé[57].

55. Voir à ce sujet G. Noiriel, *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, p. 331-348 ; J. Torpey, « Aller et venir : le monopole étatique des "moyens légitimes de circulation" » ; et B. Girard, « L'immigration clandestine, mal absolu ? ».

56. L'expression « révolution identificatoire » est utilisée par G. Noiriel dans *La tyrannie du national : le droit d'asile en Europe, 1793-1993*.

57. M. Bietlot, *De la prison au centre fermé* [...], p. 84.

2.2 Le paradoxe de l'échec apparent du dispositif européen de sécurité intérieure

À ce stade, un paradoxe semble pouvoir être mis en lumière : développé dans le but de combler le déficit sécuritaire censé découler de la suppression des frontières intérieures, le dispositif européen, du fait de ses modalités de fonctionnement, tend au contraire à produire de l'illégalisme plus qu'il n'en fait disparaître. La sécurisation des frontières extérieures, le durcissement des conditions d'accès légal au territoire de l'Union pour les ressortissants des États tiers ou encore la menace de l'enfermement et de l'expulsion planant au-dessus des étrangers en séjour illégal poussent en effet ces derniers toujours plus loin dans la clandestinité et l'illégalité. L'accroissement du nombre de clandestins, l'apparition de filières de trafic d'êtres humains s'appuyant sur des structures mafieuses, ou encore le développement d'un travail clandestin pouvant prendre dans certains secteurs d'activité les proportions d'une véritable économie souterraine, sont ainsi les produits directs de politiques migratoires pourtant définies sur la base de préoccupations sécuritaires.

Loin d'être insurmontable, ce paradoxe renvoie en réalité à un principe récurrent chez Foucault, selon lequel l'inefficacité pratique d'un dispositif eu égard à ses objectifs proclamés ne le remet nullement en cause mais, au contraire, contribue à sa reproduction[58]. Foucault insiste sur la nécessité de distinguer quatre éléments dans l'analyse de tout dispositif[59] : (1) sa rationalité, c'est-à-dire les objectifs poursuivis initialement et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ; (2) les effets obtenus qui coïncident rarement avec les fins recherchées mais qui peuvent avoir leur propre utilité ; (3) les usages et, enfin, (4) les « configurations stratégiques » qui renvoient aux nouvelles conduites rationnelles bâties au départ des usages et qui mettent en œuvre une rationalité propre parfois très éloignée de la rationalité initiale.

Foucault applique cette analyse au système carcéral. Il souligne dans *Surveiller et punir* que la critique et la réforme de la prison sont aussi anciennes que la naissance de cette institution il y a près de deux siècles maintenant. Pourtant, en dépit de cet échec à répétition,

58. M. Bietlot, *De la prison au centre fermé* [...], p. 91.

59. M. Foucault, « Qu'appelle-t-on punir ? ».

l'institution-prison de même que le principe de la détention pénale n'ont jamais été sérieusement mis en question. S'appuyant sur ce constat troublant, l'auteur se demande dès lors si le prétendu échec du système carcéral ne fait pas, en réalité, partie intégrante de son fonctionnement :

> Il faudrait alors supposer que la prison et d'une façon générale, sans doute, les châtiments ne sont pas destinés à supprimer les infractions ; mais plutôt à les distinguer, à les distribuer, à les utiliser ; qu'ils visent, non pas tellement à rendre dociles ceux qui sont prêts à transgresser les lois, mais qu'ils tendent à aménager la transgression des lois dans une tactique générale des assujettissements. La pénalité serait alors une manière de gérer les illégalismes, de dessiner des limites de tolérance, de donner du champ à certains, de faire pression sur d'autres, d'en exclure une partie, d'en rendre utile une autre, de neutraliser ceux-ci, de tirer profit de ceux-là. Bref, la pénalité ne « réprimerait » pas purement et simplement les illégalismes ; elle les « différencierait » et en assurerait l'« économie » générale[60].

La conclusion, suivant laquelle loin d'échouer, la prison atteint au contraire son but véritable en produisant un illégalisme normalisé – la délinquance – économiquement et politiquement moins dangereux que les formes multiples et incontrôlées d'illégalismes populaires, est aujourd'hui une des réflexions les plus célèbres de Michel Foucault. Elle n'en reste pas moins toujours aussi surprenante et stimulante.

Appliquée au cas du dispositif de sécurité intérieure de l'Union européenne, cette analyse se révèle féconde. Elle nous pousse à chercher, derrière l'échec apparent de la politique sécuritaire européenne, et plus particulièrement derrière la politique de lutte contre l'immigration illégale, une rationalité qui dépasserait le simple discours officiel et permettrait de rendre compte de son fonctionnement effectif. En effet, tout comme la prison n'a jamais constitué un frein au développement de la délinquance, les mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine se révèlent notoirement incapables d'assurer un contrôle effectif de l'accès au territoire européen. Instrument politique et rhétorique, le discours sur la fermeture des frontières reste très largement un mirage. Les expériences européennes mais aussi américaines ont montré que même avec les technologies les plus

60. M. Foucault, *Surveiller et punir*, p. 317-318.

sophistiquées un contrôle systématique des passages transfrontaliers ne peut exister[61]. La frontière verte, c'est-à-dire l'espace compris entre les différents points de contrôle, est, de l'avis même des services de douanes et de police, impossible à sécuriser. Un tel contrôle impliquerait en outre un coût politique et économique insupportable pour les États membres de l'Union. Ces derniers n'ont en effet ni les moyens (techniques et financiers) de lutter efficacement contre l'immigration illégale, ni la possibilité, en raison des contraintes diplomatiques les liant aux pays du Sud, de mettre en pratique les mesures d'expulsion annoncées[62]. Il importe dès lors de s'interroger sur les finalités réelles des contrôles policiers et administratifs exercés sur les flux de personnes.

En fait, nous pouvons raisonnablement penser que les divers mécanismes de contrôle des frontières extérieures de l'Union occultent en réalité des fonctionnalités tacites mais positives du dispositif général. Ces fonctionnalités se juxtaposeraient aux objectifs affichés. À défaut de pouvoir mener ici une analyse exhaustive de ce phénomène, trois fonctions positives du dispositif peuvent être mises en évidence.

Premièrement, tout en concentrant son action vers les ressortissants des pays tiers (demandeurs d'asile, immigrés légaux ou illégaux), le dispositif sécuritaire européen est en réalité l'instrument d'un quadrillage social intégrant potentiellement l'ensemble des citoyens de l'Union. Véritable laboratoire d'un contrôle social trouvant sa légitimité auprès de l'opinion publique dans le ciblage affiché de certains groupes présentés comme dangereux, il jette en fait les bases de mécanismes de pouvoir extensibles à l'ensemble de la population[63]. Les évolutions récentes des systèmes informatisés de collecte et d'échange d'informations sont particulièrement révélatrices de ce processus d'extension. Les bases de données initialement développées en tant qu'instrument de surveillance de populations marginalisées connaissent en effet un double phénomène d'élargissement. Celui-ci est marqué, d'une part, par la multiplication des faits et des personnes

61. D. Bigo, « Les États face aux flux transfrontières de personne : enjeux et perspectives », p. 118-119.
62. C. Wihtol de Wenden, *Faut-il ouvrir les frontières ?*, p. 36-42.
63. J. Mucchielli, « Toute la misère du monde », p. 168.

susceptibles d'être repris dans les fichiers et, d'autre part, par une interconnexion croissante des bases de données existantes. Cette tendance s'accompagne en outre d'un assouplissement des conditions de consultation des informations reprises dans ces bases de données par les divers corps de l'État. Au travers de cette mise en réseaux de l'information, ce que l'on observe en définitive c'est une multiplication des lieux et des occasions de contrôle des personnes vivant et se déplaçant sur le territoire des États-membres. Or ces contrôles constituent autant de micro-frontières érigées à l'intérieur même d'un espace européen pourtant réputé « sans frontière » depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

Une seconde fonctionnalité positive tient quant à elle moins à la justification des techniques de surveillance mises œuvre dans le cadre de la coopération européenne qu'à la légitimation du projet sécuritaire européen lui-même. N'étant pas et, dans une certaine mesure, n'ayant pas la vocation de devenir un État-nation comme les autres, l'Union européenne ne peut légitimer son action au plan sécuritaire en suivant les schémas traditionnellement à l'œuvre au sein des États-membres. L'analyse principalement hobbesienne du pouvoir établissant un lien étroit entre la protection offerte par un État à sa population et la légitimité de son autorité ne peut y être de mise. Le concept de souveraineté, la figure mythique du contrat social ou encore le principe wébérien de monopole de la violence légitime ne trouvent aucune application dans le cas de la construction politique originale constituée par l'Union européenne. Cette dernière ne peut dès lors en aucun cas y puiser les fondements de sa légitimité. La stigmatisation d'une figure consensuelle de la menace et la création d'un illégalisme spécifique prenant les traits du clandestin peuvent dès lors être considérées comme autant de stratégies possibles visant à fédérer les opinions publiques contre un ennemi politique et social identifiable qu'il serait nécessaire de combattre et non plus de les rassembler autour d'un objet/sujet – traditionnellement l'État – qu'il faudrait défendre[64]. Le projet sécuritaire européen trouve ainsi dans la construction d'un Autre menaçant les raisons de sa propre existence ainsi que les conditions de la cohésion des populations. En désignant le clandestin, ou

64. Pour plus de détails sur la construction de la figure de l'ennemi politique, voir M. Edelman, *Pièces et règles du jeu politique*, p. 129-170.

le terroriste, comme ennemi politique et social clairement identifiable, il offre en effet une figure de l'altérité aussi floue qu'inquiétante permettant d'obtenir l'adhésion de tous à son propre objectif de contrôle social.

Une troisième, et dernière, fonctionnalité peut être évoquée ici. Elle restera néanmoins relevée au titre de simple hypothèse de travail. Michel Foucault établissait un lien entre l'émergence de la délinquance comme forme normalisée de l'illégalisme et le développement d'une conception individualiste et absolutiste de la propriété propre au capitalisme occidental. Dans une même logique, on peut se demander s'il n'existe pas un lien étroit entre la montée en puissance du thème de l'immigration clandestine et le processus de globalisation à l'œuvre à l'heure actuelle. En d'autres termes, la question serait ici de savoir si l'accent mis depuis quelques années sur l'immigration clandestine ne doit pas être interprété comme une conséquence directe de l'effacement généralisé des frontières[65]. Dans cette optique, la multiplication des flux et des échanges, caractéristiques de la phase actuelle du capitalisme, rendrait indispensable des stratégies de protection à l'égard de flux particuliers susceptibles de perturber le fonctionnement général du système économique. Ainsi, tandis que le délinquant aurait été la figure de la menace adaptée à une économie européenne en phase d'industrialisation, celle du clandestin correspondrait pour sa part à l'épouvantail propre à un monde globalisé. Elle permettrait de canaliser et de contrôler l'ensemble des désirs de mobilité potentiellement dysfonctionnels par le biais d'un processus de criminalisation systématique de ces mouvements. Une distinction serait de fait opérée entre les « bons » et les « mauvais » migrants. La première catégorie rassemblerait les individus susceptibles de participer positivement au développement des activités économiques des États européens en raison de leurs compétences ou de leurs faibles exigences salariales, tandis que la seconde regrouperait au contraire les surnuméraires, c'est-à-dire les étrangers ne pouvant offrir plus que ce que d'autres, relevant de la première catégorie, offrent déjà à leur société d'accueil. Ce second groupe correspondrait aux étrangers « indésirables », c'est-à-dire ceux que l'on ne souhaite pas accueillir. Bien que déjà présents sur le sol européen, les clandestins appartiendraient

65. M. Bietlot, « Le nouveau statut de la frontière », p. 7.

incontestablement à ce groupe. Ils constitueraient, pour reprendre les termes de Jacques Mucchielli, « un moyen terme entre "immigrant" et "délinquant" »[66].

CONCLUSION

La politique européenne de sécurité intérieure a placé la lutte contre l'immigration clandestine au cœur de son dispositif. Tant au niveau politique que policier, le combat contre le migrant clandestin et la maîtrise des flux illégaux de personnes ont été élevés au rang de priorités absolues en matière de protection de l'ordre public. Pour autant, si l'on y regarde d'un peu plus près, il ne semble pas y avoir derrière ces prises de positions radicales une volonté effective de supprimer, voire même de réduire substantiellement, ces phénomènes. Bien au contraire, l'absence de toute politique cohérente de lutte contre le travail clandestin – s'expliquant par le pragmatisme économique de bon aloi des élites politiques et économiques qui privilégient les « délocalisations sur place » à la fuite de secteurs économiques entiers vers des zones d'activité plus avantageuses en termes de coût de la main-d'œuvre ou de législation sociale – ou, de manière sans doute plus frappante, la persistance dans un cadre juridiquement flou et parfois pour des périodes très longues de structures comparables à celles du centre d'accueil de la Croix-Rouge à Sangatte[67] (France) sont des phénomènes révélateurs de l'ambivalence du discours européen sur l'immigration clandestine. Ils illustrent à l'envi le manque de volonté politique en ces domaines.

Ce hiatus évident entre les discours et les pratiques peut être compris par la référence au concept d'illégalisme développé par Michel Foucault dans le courant des années soixante-dix. La notion d'illégalisme permet en effet de faire apparaître derrière la rationalité affichée du dispositif sécuritaire européen un ensemble de fonctions « cachées » permettant de comprendre le développement puis la perpétuation de mécanismes de contrôle pourtant largement inefficaces. Ces fonc-

66. J. Mucchielli, « Toute la misère du monde », p. 160.

67. Le centre de Sangatte est un centre de « transit » ouvert en septembre 1999 par la Croix rouge et situé à l'entrée du tunnel sous la Manche. Sans aucun statut juridique clair, il hébergera en deux ans et demi un total de 53 000 clandestins tentant de passer quotidiennement au Royaume-Uni. Cf. S. Laacher, *Des étrangers en situation de « transit » au Centre d'Hébergement et d'Accueil d'Urgence Humanitaire de Sangatte*.

tionnalités ne sont pas le reflet de stratégies – cohérentes et occultes – que mèneraient en secret les institutions et gouvernements européens. Elles sont la résultante de micro-stratégies individuelles ou corporatistes, de logiques technocratiques, poussant certains acteurs (classe politique, services policiers et douaniers, structures administratives, etc.) à favoriser une lecture sécuritaire des phénomènes migratoires. Ce choix s'explique pour ces groupes ou ces personnes par une volonté de justifier leur propre fonction sociale en valorisant des compétences spécifiques acquises dans le champ de la sécurité. De ce point de vue, la fin de la guerre froide et la disparition de la menace communiste ou, plus récemment, les attentats du 11 septembre 2001 ont d'ailleurs joué un rôle important. Ces événements ont contribué au repositionnement d'acteurs spécialisés dans la production d'un « discours sur la menace » se traduisant par une sécurisation progressive des problématiques liées aux flux migratoires.

Justifiées par l'idée d'un péril migratoire protéiforme, de nouvelles techniques de contrôle social ont été appliquées sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Le quadrillage social ainsi mis en place s'est révélé être à la base d'un processus de criminalisation des étrangers en séjour illégal qui donne aujourd'hui naissance à un mode de gouvernement dans lequel le discours sécurisant l'immigration devient une technologie politique, une modalité de la gouvernementalité contemporaine.

BIBLIOGRAPHIE

Agamben, Giorgio. *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997.

Barbe, Emmanuel. *Justice et affaires intérieures dans l'Union européenne : un espace de liberté, de sécurité et de justice*, Paris, La documentation française, 2002.

Barbier, Cécile. « La coopération européenne dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1546-1547, 1997.

Bietlot, Mathieu. « Le nouveau statut de la frontière », intervention dans le cadre du colloque *Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger*, Parlement européen, 25 juin 2003.

Bietlot, Mathieu. *De la prison au centre fermé. Du disciplinaire au sécuritaire. Pertinence de la pensée de Foucault face aux contrôles des flux migratoires*, mémoire de DEA, Université Libre de Bruxelles, 2002.

Muhle, Maria. « Biopolitique et pouvoir souverain », *Lignes*, n° 9, octobre 2002, p. 178-193.

Noiriel, Gérard. *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 2001.

Noiriel, Gérard. *La tyrannie du national : le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

Plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, doc. 10019/02, Limite, le 14 juin 2002.

Proposition de la Commission concernant l'intégration d'éléments d'identification biométriques dans les visas et titres de séjour des ressortissants de pays tiers, Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne.

Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa ; *Journal officiel* n° L 164 du 14.07.1995.

Règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers ; *Journal officiel* n° L 157 du 15.06.2002.

Règlement n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin ; *Journal officiel*, L 316 du 15.12.2000.

Revel, Judith. *Le vocabulaire de Foucault*, Paris, Ellipses, 2002.

Rivière, Philippe. « "Bavures" aux frontières de l'Europe », *Le Monde Diplomatique*, juin 2000.

Senellart, Michel. « Michel Foucault et la question de l'Europe », dans Belligni Sivano *et alii*, *Trasformazioni della politica. Contributi al seminario di teoria politica*, Department of Public Policy and Public Choice, « *Polis* », working paper n° 31, disponible sur le site ‹http://polis.unipmn.it›.

Tandonnet, Maxime. *Migrations. La nouvelle vague*, Paris, L'Harmattan, 2003.

Telo, Mario, et Paul Magnette (dir.). *De Maastricht à Amsterdam. L'Europe et son nouveau traité*, Bruxelles, Complexe, 1998.

Torpey, John. « Aller et venir : le monopole étatique des "moyens légitimes de circulation" », *Cultures et conflits*, n° 31-32, automne-hiver 1998, p. 63-100.

Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, COM (2002) 233 final, le 7 mai 2002.

Waever, Ole. « Securitization and Desecuritization », dans Ronnie Lipschutz (éd.), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995.

Wihtol de Wenden, Catherine. *Faut-il ouvrir les frontières ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999.

Williams, Michael. « Words, Images, Ennemies : Securitization and International Politics », *International Studies Quaterly*, n° 47, 2003, p. 511-531.

Yvorel, Jean-Jacques. « De la "folie" à la "prison" », *Sociétés & Représentations*, novembre 1996, p. 100-110.

Marx, Karl, et Friedrich Engels. *Manifeste du parti communiste* [1847], trad. fr. de C. Lyotard, Paris, LGF, 1973.

Rabinow, Paul (éd.). *The Foucault Reader*, New York, Pantheon Books, 1984.

Rusche, Georg, et Otto Kirchheimer. *Punishment and Social Structure*, New York, Columbia University Press, 1939. Nouvelle édition augmentée d'une introduction rédigée par Dario Melossi : Rusche, Georg, et Otto Kirchheimer, *Punishment and Social Structure*, New Brunswick (NJ), Transaction Publishers, 2003.

Wittgenstein, Ludwig. *Leçons et conversations*, Paris, Gallimard, 1992.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos vii

Description des chapitres xv

Remerciements xxi

Collaborateurs xxiii

DROIT & POLITIQUE

1. Immigration clandestine et sécurité dans l'Union européenne : la sécurité intérieure européenne à l'épreuve des théories de Michel Foucault ? 3
Denis Duez

2. La transversalité de la notion de contrôle dans le travail de Michel Foucault 35
Alain Beaulieu

PSYCHIATRIE

3. Hystériques, internés, hommes infâmes : Michel Foucault et la résistance au pouvoir 57
Mario Colucci

4. De la psychiatrie à la biopolitique, ou la naissance de l'état bio-sécuritaire 91
Pierangelo Di Vittorio

5. Habitat, santé mentale et contrôle social 125
Paul Morin

MÉDECINE & INTERVENTION

6. La généalogie foucaldienne de la médecine familiale en Amérique du Nord 139
Pierre Pascual

7. Pouvoir et domination chez Foucault. Balises pour (re)penser le rapport à l'autre dans l'intervention 159
Louise Blais

RECHERCHE & PÉDAGOGIE

8. Savoir, pouvoir et éthique de la recherche..... 175
Florence Piron

9. Michel Foucault et l'interprétation de la pédagogie platonicienne..... 201
Francis Careau

PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

10. La résistance de Foucault aux critiques de Habermas et de Taylor..... 219
Mario Dufour

11. Foucault et Deleuze : autour de la fabulation 241
Jérémie Valentin

MICHEL FOUCAULT ET LA THÉORIE CRITIQUE

Introduction 251
Alain Beaulieu

Table ronde 259
Mario Colucci, Pierangelo Di Vittorio, Dietmar Köveker, Christian Lavagno, Thomas Lemke, Dario Melossi, Warren Montag, Yves Charles Zarka

Sous la direction de
Alain Beaulieu

MICHEL FOUCAULT ET LE CONTRÔLE SOCIAL

Les Presses de l'Université Laval